



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **18 JUIN 2020**
**portant prolongation d'un an de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim
par la société Sablières LEONHART**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de la carrière de Bergheim par la société Sablières LEONHART, dont notamment l'arrêté du 23 juillet 2003 ;

VU la demande du 11 mai 2020 visant à prolonger d'un an l'autorisation d'exploiter la carrière, délivrée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé autorise l'exploitation de la carrière de Bergheim jusqu'au 23 juillet 2020 et qu'une demande de renouvellement de l'autorisation, déposée en octobre 2019, est en cours d'instruction ;

Considérant qu'au regard des éléments communiqués par la société Sablières LEONHART, le gisement de la carrière n'est pas exploité en totalité, au jour de la demande ;

Considérant que la société Sablières LEONHART s'engage à poursuivre l'exploitation de la carrière pendant la durée sollicitée dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé, et à constituer les garanties financières pour la remise en état du site pour la durée d'un an supplémentaire ;

Considérant que, de ce fait, la prolongation d'un an sollicitée ne modifie par les conditions d'exploitation actuelles de la carrière et ne génère aucune extension géographique ni impacts environnementaux nouveaux, ne constitue donc pas une modification substantielle de l'installation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il apparaît possible de permettre à la société Sablières LEONHART de poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au 23 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière afin de prendre en compte la demande de la société Sablières LEONHART ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Sablières LEONHART ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Sablières LEONHART, dont le siège social est situé route de Strasbourg à Sélestat (67600), ci-après désignée par « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située à Bergheim.

Article 2 – prolongation de l'autorisation

L'exploitation de la carrière et des installations connexes, relevant ou non de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée jusqu'au 23 juillet 2021, soit pour une durée supplémentaire d'un an à compter du terme défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé.

En tout état de cause, l'exploitation des installations respecte les dispositions du présent arrêté, des actes préfectoraux antérieurement édictés autorisant et réglementant les installations ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Article 3 – garanties financières

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un justificatif de constitution des garanties financières pour la remise en état du site, rédigé dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce justificatif est établi pour un montant de 112.155 euros, actualisé s'il y a lieu en application de l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé, pour la période du 24 juillet 2020 au 23 juillet 2021.

Article 4 – droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 – sanction

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bergheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Bergheim. Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Bergheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Sablières LEONHART, route de Strasbourg – 67600 SELESTAT.

A Colmar, le **18 JUIN 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

